

...rendre toutes les ordonnances et décerner toutes les procédures nécessaires...

Le texte adopté par le Sénat est celui-ci: ...rendre toutes les ordonnances et décerner toute procédure nécessaires...

La seule observation que m'inspire cette modification, c'est que, s'il est nécessaire de substituer "toute procédure" à "toutes les procédures", je ne vois pas pourquoi il ne serait pas tout aussi nécessaire d'apporter la même modification aux mots "toutes les ordonnances". Cependant, comme il n'en résulte aucune modification de l'objet de l'article, je propose l'adoption de ces amendements.

(La motion est adoptée et les amendements, lus pour la 2e fois, sont adoptés.)

## OPÉRATIONS À TERME SUR LES GRAINS

### CONTRÔLE ET RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DE GRAIN À TERME À LA BOURSE DES GRAINS DE WINNIPEG—ADOPTION D'AMENDEMENTS DU SÉNAT

Lhon. W. D. EULER (ministre du Commerce) propose la 2e lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au bill n° 81, ayant pour objet de contrôler et réglementer les marchés de grain à terme.

M. MacNEIL: Des précisions, s'il vous plaît.

L'hon. M. EULER: Les amendements en question n'ont pas une très grande portée. Le premier intéresse l'alinéa *d* de l'article 5, qui se lit actuellement ainsi:

*d*) Enjoignant à chaque membre de la Bourse des grains de Winnipeg d'obtenir de ses représentants et correspondants, en ce qui concerne tous les marchés de grain à terme, les détails...

Le texte adopté par le Sénat est celui-ci:

*d*) Enjoignant à chaque membre de la Bourse des grains de Winnipeg de faire son possible pour obtenir de ses représentants et correspondants...

Le Sénat a pensé que le texte original imposerait des obligations qu'il serait peut-être impossible de remplir. Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à cette modification. L'amendement suivant se rapporte au paragraphe 2 du même article 5, que voici:

(2) Avant l'établissement d'un semblable règlement, avis doit être donné à la Bourse des grains de Winnipeg, de même qu'à l'association dite The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited, et chacune des dites associations doit avoir l'occasion d'être entendue à cet égard.

Il n'y a d'inconvénient à insérer après "chacune des dites associations", les mots: "ou l'un de ces membres."

L'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 8 stipule que la Commission peut:

[Le très hon. Mackenzie King.]

Suspendre des privilèges d'opérer tout membre de la Bourse des grains de Winnipeg, si la Commission est d'avis que ce membre s'est rendu coupable d'infraction à la présente loi ou à quelque ordonnance ou règlement d'exécution, et obliger les fonctionnaires de la Bourse des grains de Winnipeg à exclure ce membre des privilèges d'opérer, et interdire à tout autre membre d'accepter des commandes dudit membre en vue de l'achat ou de la vente de grain.

La modification proposée réclame d'ajouter: ...sauf en vue de clore des opérations alors en cours.

Il n'y a pas lieu de s'y opposer. Enfin, on propose une nouvelle rédaction à substituer au paragraphe 2, de l'article 8, qui est actuellement rédigé comme suit:

Lorsqu'elle estime qu'une règle ou un règlement de la Bourse des grains de Winnipeg ayant trait à la négociation de marchés de grain à terme est préjudiciable à l'intérêt public, la Commission peut, après avoir accueilli des observations, s'il en est présenté au nom de l'association, révoquer ou modifier cette règle ou ce règlement.

On aurait fait part à certains membres du Sénat de la crainte que l'on entretient touchant le pouvoir de la Commission qui pourrait peut-être en vertu de cette disposition abroger tous les règlements de la Bourse des grains et en fermer ainsi complètement les portes. En pratique, je ne puis, pour ma part, croire à une telle éventualité, puisque le bill tout entier suppose que la Bourse continuera de fonctionner et qu'il ne vise qu'à en surveiller les opérations. A tout événement, comme les fins visées par le bill restent identiques, voici la disposition que l'on propose de substituer:

Lorsqu'elle estime qu'une règle ou un règlement de la Bourse des grains de Winnipeg a créé ou menace de créer une situation préjudiciable à l'intérêt public dans les négociations des marchés de grain à terme, la Commission peut, après avoir entendu les représentations, s'il en est présenté de la part de la Bourse, par ordonnance révoquer ou modifier tout pareil règle ou règlement. Toutefois, le présent paragraphe n'autorise pas la fermeture du marché de grain à terme, ni d'autre limitation des opérations à terme que celle qu'énonce le premier paragraphe du présent article.

Vu que cette rédaction ne vient pas en conflit avec le but visé par la disposition primitive, le gouvernement n'y voit pas d'objection.

M. E. E. PERLEY: Je suis d'opinion que ces deux modifications restreignent les pouvoirs de la Commission et que le contrôleur prendra désormais figure de simple visiteur à la Chambre de compensation ou à la Bourse. Quelqu'un qui possède une longue expérience en l'espèce et qui est très intéressé à la question a soutenu que le contrôleur, même sous le régime de la rédaction primitive,